

# JOURNAL DE MONACO



## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	225,00 F
Etranger .....	270,00 F
Etranger par avion .....	350,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .....	115,00 F
Changement d'adresse .....	5,60 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général .....	27,50 F
Gérances libres, locations gérances .....	28,50 F
Commerces (cessions, etc...) .....	29,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	31,00 F
Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) .....	27,50 F

## SOMMAIRE

### LOIS

- Loi n° 1.138 du 22 décembre 1990 modifiant l'article 7, alinéa 2, chiffre 2<sup>e</sup>, de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics (p. 1418).
- Loi n° 1.139 du 22 décembre 1990 modifiant et complétant la loi n° 572 du 18 novembre 1952 relative à l'acquisition de la nationalité monégasque (p. 1418).
- Loi n° 1.140 du 22 décembre 1990 portant fixation du budget de l'exercice 1991 (Primitif) (p. 1419).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 9.954 du 5 décembre 1990 accordant une remise de peine (p. 1423).
- Ordonnance Souveraine n° 9.980 du 20 décembre 1990 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) (p. 1423).
- Ordonnance Souveraine n° 9.981 du 20 décembre 1990 portant nomination d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones (p. 1423).
- Ordonnance Souveraine n° 9.982 du 20 décembre 1990 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 1424).
- Ordonnance Souveraine n° 9.983 du 20 décembre 1990 portant naturalisation monégasque (p. 1424).
- Ordonnance Souveraine n° 9.984 du 20 décembre 1990 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 1425).

Ordonnance Souveraine n° 9.985 du 21 décembre 1990 approuvant la convention de concession et le cahier des charges du réseau de télédistribution (p. 1425).

Ordonnance Souveraine n° 9.986 du 22 décembre 1990 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.327 du 22 août 1960 créant auprès du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales une commission technique pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publiques (p. 1425).

Ordonnance Souveraine n° 9.987 du 22 décembre 1990 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 1426).

Ordonnance Souveraine n° 9.988 du 22 décembre 1990 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.143 du 22 novembre 1984 portant délimitation des circonscriptions consulaires en République Fédérale d'Allemagne (p. 1427).

Ordonnance Souveraine n° 9.989 du 22 décembre 1990 portant nomination d'un Consul honoraire à Berlin (République Fédérale d'Allemagne) (p. 1427).

Ordonnance Souveraine n° 9.990 du 22 décembre 1990 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 1427).

Ordonnance Souveraine n° 9.991 du 22 décembre 1990 portant nomination d'un Comptable à l'Administration des Domaines (p. 1428).

Ordonnance Souveraine n° 9.992 du 22 décembre 1990 portant nomination d'un Caissier-comptable à l'Administration des Domaines (p. 1428).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-573 du 26 novembre 1990 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1429).

Arrêtés Ministériels n° 90-597 et n° 90-598 du 17 décembre 1990 admettant des fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 1429).

Arrêté Ministériel n° 90-599 du 18 décembre 1990 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Collège Monégasque des Gynécologues-Obstétriciens » (p. 1430).

Arrêté Ministériel n° 90-600 du 18 décembre 1990 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque des Sérateurs de la Jeune Chambre Internationale » (J.C.I. Senate de Monaco) (p. 1430).

Arrêté Ministériel n° 90-643 du 18 décembre 1990 accordant l'autorisation d'exercer des activités relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle (p. 1430).

Arrêté Ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues pour la législation sociale (p. 1430).

Arrêté Ministériel n° 90-645 du 18 décembre 1990 fixant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison (p. 1431).

Arrêté Ministériel n° 90-646 du 18 décembre 1990 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au « Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » au titre de l'année 1991 (p. 1432).

Arrêté Ministériel n° 90-647 du 18 décembre 1990 désignant les membres du Conseil d'Administration de la Caisse complémentaire des retraites de la Compagnie des Autobus de Monaco (p. 1432).

Arrêté Ministériel n° 90-648 du 18 décembre 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EUROSERV MANAGEMENT S.A.M. » (p. 1433).

Arrêté Ministériel n° 90-649 du 18 décembre 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « IMPRIMERIE TESTA » (p. 1433).

Arrêté Ministériel n° 90-650 du 27 décembre 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENT » en abrégé « S.O.B.I. » (p. 1434).

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-297 de responsables et de monteurs dans les garderies d'enfants (p. 1434).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 1435).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 1<sup>er</sup> semestre 1991 (p. 1435).

Tour de garde des pharmaciens pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1991 (p. 1435).

#### MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 90-139 (p. 1435).

#### INFORMATIONS (p. 1436)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1436 à 1454)

## LOIS

Loi n° 1.138 du 22 décembre 1990 modifiant l'article 7, alinéa 2, chiffre 2°, de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics.

### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

### PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 décembre 1990.

#### ARTICLE PREMIER

Les dispositions du chiffre 2° du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« 2° - six pour cent sur une part d'indemnité compensatrice représentative d'un complément de traitement, au titre de la retraite supplémentaire. Cette part est égale à dix-neuf pour cent du montant du traitement indiciaire ».

#### ART. 2.

Les dispositions prévues à l'article premier ci-dessus prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.

Loi n° 1.139 du 22 décembre 1990 modifiant et complétant la loi n° 572 du 18 novembre 1952 relative à l'acquisition de la nationalité monégasque.

### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

### PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 décembre 1990.

## ARTICLE PREMIER

L'article 2 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952, relative à l'acquisition de la nationalité monégasque, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. - Pourra acquérir la nationalité monégasque par une déclaration faite devant l'officier de l'état civil :

« 1° - toute personne née d'un auteur direct né monégasque, même si ce dernier a perdu cette nationalité ;

« 2° - toute personne née d'un auteur direct monégasque et dont l'un des ascendants de la même branche est né monégasque, même si l'auteur direct ou l'ascendant a perdu cette nationalité.

« L'exercice de la faculté de déclaration est subordonné à la condition que ladite personne réside dans la Principauté et justifie y avoir eu son domicile de droit ou sa résidence habituelle pendant une durée d'au moins dix années avant la déclaration ou qu'à défaut de pouvoir satisfaire à cette condition et, à titre exceptionnel, elle justifie de liens très profonds avec la communauté monégasque.

« En outre, elle doit, dans des conditions fixées par ordonnance souveraine, soit justifier de la perte de sa nationalité d'origine, soit s'engager à répudier celle-ci ou établir qu'elle est dans l'impossibilité de procéder à cet acte ».

## ART. 2.

La déclaration prévue à l'article précédent pourra être faite dans un délai de six mois à dater du jour de la publication de la présente loi par les personnes qui, à ce jour, sont âgées de plus de dix-sept ans et de moins de vingt-et-un ans.

## ART. 3.

Sont abrogés l'article 4 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952 relative à l'acquisition de la nationalité monégasque, l'article 7 de la loi n° 582 du 28 décembre 1953 modifiant et complétant la loi n° 572 du 18 novembre 1952, relative à l'acquisition de la nationalité monégasque, l'article 2 de la loi n° 1.000 du 21 décembre 1977 modifiant le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952 relative à l'acquisition de la nationalité monégasque, l'article 3 de la loi n° 1.070 du 23 mai 1984 modifiant la loi n° 572 du 18 novembre 1952 relative à l'acquisition de la nationalité monégasque ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Loi n° 1.140 du 22 décembre 1990 portant fixation du budget de l'exercice 1991 (Primitif).*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 décembre 1990.*

## ARTICLE PREMIER

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1991 sont évaluées à la somme globale de 2.844.940.000 F (État « A »).

## ART. 2.

Les crédits ouverts pour les dépenses du budget de l'exercice 1991 sont fixés globalement à la somme maximum de 2.840.259.040 F se répartissant en 1.764.376.040 F pour les dépenses ordinaires (État « B ») et 1.075.883.000 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (État « C »).

## ART. 3.

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1991 sont évaluées à la somme globale de 47.050.000 F (État « D »).

## ART. 4.

Les crédits ouverts au titre des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1991 sont fixés globalement à la somme maximum de 97.892.000 F (État « D »).

## ART. 5.

Est adopté le programme d'équipement public annexé au document du budget, arrêtant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

## ETAT « A »

## TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1991

Chap. 1. -	PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :		
	A - Domaine immobilier .....	134.737.000	
	B - Monopoles :		
	1) Monopoles exploités p/l'État .....	437.295.000	
	2) Monopoles concédés .....	164.600.000	
		<u>601.895.000</u>	
	C - Domaine financier .....	117.522.000	854.154.000
Chap. 2. -	PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS .....	<u>67.614.000</u>	67.614.000
Chap. 3. -	CONTRIBUTIONS :		
	1) Droits de douane .....	120.000.000	
	2) Transactions juridiques .....	259.902.000	
	3) Transactions commerciales .....	1.400.100.000	
	4) Bénéfices commerciaux .....	130.100.000	
	5) Droits de consommation .....	13.070.000	1.923.172.000
		<u>1.923.172.000</u>	
	Total Etat « A » .....		<u>2.844.940.000</u>

## ETAT « B »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS  
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1991

Section 1. - DEPENSES DE SOUVERAINETE :			
Chap. 1. -	S.A.S. le Prince Souverain .....	48.000.000	
Chap. 2. -	Maison de S.A.S le Prince .....	4.788.000	
Chap. 3. -	Cabinet de S.A.S. le Prince .....	11.271.000	
Chap. 4. -	Archives du Palais Princier .....	1.537.600	
Chap. 5. -	Bibliothèque du Palais Princier .....	160.000	
Chap. 6. -	Chancellerie des Ordres Princiers .....	490.000	
Chap. 7. -	Palais de S.A.S. le Prince .....	29.372.000	
Chap. 8. -	Service de Presse du Palais .....		95.618.600
Section 2. - ASSEMBLEE ET CORPS CONSTITUES :			
Chap. 1. -	Conseil National .....	2.541.000	
Chap. 2. -	Conseil Économique Provisoire .....	1.114.850	
Chap. 3. -	Conseil d'État .....	152.500	
Chap. 4. -	Commission Supérieure des Comptes .....	475.400	
Chap. 5. -	Commission Surveillance Fonds Communs de Placement .....	680.000	4.963.750

## Section 3. - MOYENS DES SERVICES :

## a) Ministère d'État :

Chap. 1.-	Ministère d'État et Secrétariat Général .....	7.582.000	
Chap. 2.-	Relations Extérieures - Direction .....	2.990.650	
Chap. 3.-	Relations Extérieures - Postes Diplomatiques .....	13.461.000	
Chap. 4.-	Centre de Presse .....	2.436.700	
Chap. 5.-	Contentieux et Etudes Législatives .....	1.916.500	
Chap. 6.-	Contrôle Général des Dépenses .....	2.420.500	
Chap. 7.-	Fonction Publique - Direction .....	2.086.000	
Chap. 8.-	Fonction Publique - Prestations Médicales .....	2.351.000	
Chap. 9.-	Archives Centrales .....	783.200	
Chap. 10.-	Publications Officielles .....	3.471.000	
Chap. 11.-	Service Informatique .....	3.593.450	
Chap. 12.-	Office Monégasque d'Environnement .....	3.625.000	46.717.000

## b) Département de l'Intérieur :

Chap. 20.-	Conseiller de Gouvernement .....	5.992.000	
Chap. 21.-	Force Publique .....	41.308.600	
Chap. 22.-	Sûreté Publique - Direction .....	89.830.000	
Chap. 24.-	Affaires Culturelles .....	1.352.500	
Chap. 25.-	Musée d'Anthropologie .....	1.757.300	
Chap. 26.-	Cultes .....	6.287.000	
Chap. 27.-	Education Nationale - Direction .....	5.835.700	
Chap. 28.-	Education Nationale - Lycée .....	28.669.800	
Chap. 29.-	Education Nationale - Collège Charles III .....	24.363.450	
Chap. 30.-	Education Nationale - Ecole Saint-Charles .....	6.072.960	
Chap. 31.-	Education Nationale - Ecole de Fontvieille .....	4.539.900	
Chap. 32.-	Education Nationale - Ecole du Rocher .....	5.220.100	
Chap. 33.-	Education Nationale - Ecole des Révoires .....	4.900.300	
Chap. 34.-	Education Nationale - Lycée Technique .....	20.238.950	
Chap. 35.-	Education Nationale - Pré-scolaire Bosio .....	1.210.600	
Chap. 36.-	Education Nationale - Pré-scolaire Plati .....	1.182.400	
Chap. 37.-	Education Nationale - Pré-scolaire Carmes .....	2.150.950	
Chap. 39.-	Education Nationale - Bibliothèque Caroline .....	552.700	
Chap. 40.-	Education Nationale - Garderie de vacances .....	831.100	
Chap. 42.-	Education Nationale - Centre d'Information .....	1.177.500	
Chap. 43.-	Education Nationale - Centre de Formation des Enseignants .....	2.063.500	
Chap. 44.-	Inspection médicale .....	1.585.500	
Chap. 45.-	Action Sanitaire et Sociale .....	2.089.600	
Chap. 46.-	Stade Louis II .....	29.076.600	288.289.010

## c) Département des Finances et de l'Économie :

Chap. 50.-	Conseiller de Gouvernement .....	4.630.500	
Chap. 51.-	Budget et Trésor - Direction .....	3.266.200	
Chap. 52.-	Budget et Trésor - Trésorerie .....	2.491.120	
Chap. 53.-	Services Fiscaux .....	8.968.700	
Chap. 54.-	Administration des Domaines .....	2.743.800	
Chap. 55.-	Commerce et Industrie .....	2.739.200	
Chap. 56.-	Douanes .....	1.000	
Chap. 57.-	Tourisme et Congrès .....	36.307.000	
Chap. 58.-	Centre de Congrès .....	10.075.900	
Chap. 59.-	Statistiques et Etudes Economiques .....	979.000	
Chap. 60.-	Régie des Tabacs .....	25.232.800	
Chap. 61.-	Office des Emissions des Timbres-Poste .....	18.475.800	
Chap. 62.-	Direction de l'Habitat .....	1.455.900	
Chap. 63.-	Contrôle des Jeux .....	1.792.000	119.158.920

## d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :

Chap. 75.-	Conseiller de Gouvernement .....	4.821.600	
Chap. 76.-	Travaux Publics .....	14.832.900	
Chap. 77.-	Urbanisme et Construction .....	7.804.300	
Chap. 78.-	Voirie et Egouts .....	30.899.000	
Chap. 79.-	Jardins .....	16.786.000	
Chap. 80.-	Service des Relations du Travail .....	1.333.600	
Chap. 81.-	Service de l'emploi .....	1.238.600	
Chap. 82.-	Tribunal du Travail .....	593.800	
Chap. 83.-	Office des Téléphones .....	217.211.000	
Chap. 84.-	Postes et Télégraphes .....	29.205.050	

Chap. 85. - Circulation .....	5.634.800	
Chap. 86. - Parkings Publics .....	35.678.600	
Chap. 87. - Aviation Civile .....	3.010.000	
Chap. 88. - Bâtiments Domaniaux .....	4.995.300	
Chap. 89. - Contrôle Technique et protection environnement .....	1.884.000	
Chap. 90. - Port .....	15.612.600	391.541.150
<i>e) Services Judiciaires :</i>		
Chap. 95. - Direction .....	4.374.950	
Chap. 96. - Cours et Tribunaux .....	9.498.000	
Chap. 97. - Maison d'Arrêt .....	5.806.900	19.679.850
		865.385.930
<b>Section 4 - DEPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :</b>		
Chap. 1. - Charges sociales .....	200.690.400	
Chap. 2. - Prestations et fournitures .....	34.142.700	
Chap. 3. - Mobilier et Matériel .....	8.058.000	
Chap. 4. - Travaux .....	22.354.000	
Chap. 5. - Traitements - Prestations .....	3.000.000	
Chap. 6. - Domaine immobilier .....	31.225.000	
Chap. 7. - Domaine financier .....	5.535.000	305.005.100
<b>Section 5 - SERVICES PUBLICS :</b>		
Chap. 1. - Assainissement .....	35.422.000	
Chap. 2. - Eclairage public .....	7.000.000	
Chap. 3. - Eaux .....	4.190.000	
Chap. 4. - Transports publics .....	6.700.000	
Chap. 5. - Télédistribution .....	500.000	53.812.000
<b>Section 6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>		
<i>I. - Couverture des déficits budgétaires, de la Commune et des Etablissements Publics :</i>		
Chap. 1. - Budget communal .....	79.309.950	
Chap. 2. - Domaine social .....	50.533.210	
Chap. 3. - Domaine culturel .....	6.078.300	135.921.460
<i>II. - Interventions</i>		
Chap. 4. - Domaine international .....	38.905.400	
Chap. 5. - Domaine éducatif et culturel .....	74.315.500	
Chap. 6. - Domaine social .....	41.694.300	
Chap. 7. - Domaine sportif .....	87.404.000	242.319.200
<i>III. - Manifestations</i>		
Chap. 8. - Organisation de manifestations .....	55.298.000	55.298.000
<i>IV. - Industrie, Commerce et Tourisme</i>		
Chap. 9. - Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme .....	6.052.000	6.052.000
		439.590.660
Total Etat « B » .....		1.764.376.040

**ETAT « C »****TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1991**

<b>Section 7. - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS</b>		
Chap. 1. - Grands travaux - Urbanisme .....	76.906.000	
Chap. 2. - Equipement routier .....	150.185.000	
Chap. 3. - Equipement portuaire .....	37.801.000	
Chap. 4. - Equipement urbain .....	323.641.000	
Chap. 5. - Equipement sanitaire et social .....	179.470.000	
Chap. 6. - Equipement culturel et divers .....	69.700.000	
Chap. 7. - Equipement sportif .....	9.280.000	
Chap. 8. - Equipement administratif .....	173.450.000	
Chap. 9. - Investissements .....	30.000.000	
Chap. 10. - Acquisitions et équipement Fontvieille .....	11.450.000	
Chap. 11. - Equipement Industrie et Commerce .....	14.000.000	
Total Etat « C » .....		1.075.883.000
		1.075.883.000

*ETAT « D »*  
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 1991

	DEPENSES	RECETTES
80 - Comptes d'opérations monétaires .....	1.000	1.000
81 - Comptes de commerce .....	3.809.000	14.603.000
82 - Comptes de produits régulièrement affectés .....		
83 - Comptes d'avances .....	2.450.000	1.651.000
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'Etat .....	11.832.000	485.000
85 - Comptes de prêts .....	79.800.000	30.310.000
<b>Total Etat « D » .....</b>	<b>97.892.000</b>	<b>47.050.000</b>

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 9.954 du 5 décembre 1990 accordant une remise de peine.*

*Ordonnance Souveraine n° 9.980 du 20 décembre 1990 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route).*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 70 de Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957, susvisée, est abrogé et remplacé par le nouvel article 3 ci-après :

« Article 70. - Tout véhicule automobile doit être muni d'un indicateur de vitesse, placé bien en vue du conducteur et maintenu constamment en bon état de fonctionnement.

« Certains véhicules automobiles définis par le Ministre d'Etat doivent être également équipés d'un appareil de contrôle de vitesse.

« Le Ministre d'Etat détermine les spécifications auxquelles doivent répondre les appareils visés au second alinéa ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 9.981 du 20 décembre 1990 portant nomination d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu Notre ordonnance n° 8.652 du 2 juillet 1986 portant nomination d'un Programmeur au Service Informatique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Thierry POYET, Programmeur au Service Informatique, est nommé Inspecteur (4ème échelon) à l'Office des Téléphones.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.982 du 20 décembre 1990  
portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des  
Téléphones.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gilbert INNOCENTI est nommé Contrôleur à l'Office des Téléphones à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.983 du 20 décembre 1990  
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la demoiselle Myriam, Angèle BOISBOUVIER, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La demoiselle Myriam, Angèle BOISBOUVIER, née le 25 avril 1962 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.984 du 20 décembre 1990 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 9.617 du 30 octobre 1989 portant nomination de fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Edmond PIZZI, Contrôleur du Travail et des Affaires Sociales, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.985 du 21 décembre 1990 approuvant la convention de concession et le cahier des charges du réseau de télédistribution.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont approuvés la convention de concession et le cahier des charges intervenus le 11 septembre 1990 entre Notre Administrateur des Domaines et M. Gérard BATTAGLIA, Directeur de la Société Monégasque des Eaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.986 du 22 décembre 1990 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.327 du 22 août 1960 créant auprès du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales une commission technique pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publiques.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre ordonnance n° 2.327 du 22 août 1960 créant auprès du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales une commission technique pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 3 de Notre ordonnance n° 2.327 du 22 août 1960, susvisée, est abrogé et remplacé par le nouvel article 3 ci-après :

« Article 3. - La composition de la Commission technique pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publiques est ainsi fixée :

« - le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ou son représentant, Président ;

« - le Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ou son représentant ;

« - le Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle ou son représentant ;

« - le Chef du Service des Relations du Travail ou son représentant ;

« - le Chef du Service Municipal d'Hygiène ou son représentant ;

« - un représentant de la Direction de la Sécurité Publique ;

« - un représentant du Service des Travaux Publics ;

« - un représentant du Service du Contrôle Technique et de la Protection de l'Environnement ;

« - un représentant de l'Administration des Domaines ;

« - un représentant du Service du Logement.

La Commission pourra, en outre, s'adjoindre tout expert qualifié. Toutefois, lorsque dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail, elle sera appelée à émettre un avis sur un recours formé contre une injonction de l'Inspection du Travail, elle associera obligatoirement à ses délibérations deux représentants des syndicats : l'un patronal, l'autre ouvrier ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.987 du 22 décembre 1990 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878 modifiée et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'article 2 de Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, susvisée, est modifiée ainsi qu'il suit :

.....  
- Allemagne (République Fédérale d') : Berlin, Düsseldorf, Francfort, Hambourg, Munich, Stuttgart.  
.....

**ART. 2.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.988 du 22 décembre 1990 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.143 du 22 novembre 1984 portant délimitation des circonscriptions consulaires en République Fédérale d'Allemagne.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878 modifiée et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre ordonnance n° 8.143 du 22 novembre 1984 portant délimitation des circonscriptions consulaires en République Fédérale d'Allemagne ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'article 1<sup>er</sup> de Notre ordonnance n° 8.143 du 22 novembre 1984, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :  
Berlin :

- Berlin
- Brandebourg
- Mecklembourg-Poméranie Occidentale
- Saxe
- Saxe-Anhalt
- Thuringe

**ART. 2.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.*

*Ordonnance Souveraine n° 9.989 du 22 décembre 1990 portant nomination d'un Consul honoraire à Berlin (République Fédérale d'Allemagne).*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre ordonnance n° 8.657 du 21 juillet 1986 portant nomination d'un Consul honoraire à Berlin (République Fédérale d'Allemagne).

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Günter FÖLLMER est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Berlin (République Fédérale d'Allemagne).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.*

*Ordonnance Souveraine n° 9.990 du 22 décembre 1990 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.860 du 13 décembre 1983 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Dominique HERNANDEZ, née GUAITOLINI, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est nommée en qualité de Contrôleur (5ème échelon) à ce même Office.

Cette nomination prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.991 du 22 décembre 1990 portant nomination d'un Comptable à l'Administration des Domaines.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.216 du 17 juin 1988 portant nomination d'un Caissier comptable à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Mario ROSSI, Caissier-comptable à l'Administration des Domaines, est nommé dans l'emploi de

Comptable à ce même service, avec effet du 1<sup>er</sup> novembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.992 du 22 décembre 1990 portant nomination d'un Caissier-comptable à l'Administration des Domaines.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.714 du 2 octobre 1986 portant nomination d'un Commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Brigitte ORECCHIA, née PRANCHERE, Commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances, est nommée dans l'emploi de Caissier-comptable à l'Administration des Domaines, avec effet du 1<sup>er</sup> décembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 90-573 du 26 novembre 1990  
maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.016 du 28 septembre 1987 portant nomination d'un Assistant de Direction à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-014 du 18 janvier 1990 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1990 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

M. Hervé CURRENO, Assistant de Direction à la Direction du Tourisme et des Congrès, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

### ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 90-597 du 17 décembre 1990  
admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-348 du 2 août 1974 portant nomination d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1990 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Mme Colette FORMHALS, Inspecteur à l'Office des Téléphones, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 90-598 du 17 décembre 1990  
admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-82 du 15 mars 1971 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 1990 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Mme Rosalie DJEBRI, Contrôleur principal à l'Office des Téléphones, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 90-599 du 18 décembre 1990 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Collège Monégasque des Gynécologues-Obstétriciens ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;  
Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Collège Monégasque des Gynécologues-Obstétriciens » ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 novembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Collège Monégasque des Gynécologues-Obstétriciens » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 90-600 du 18 décembre 1990 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque des Sénateurs de la Jeune Chambre Internationale » (J.C.I. Senate Monaco).*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;  
Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association Monégasque des Sénateurs de la Jeune Chambre Internationale » (J.C.I. Senate Monaco) ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Association Monégasque des Sénateurs de la Jeune Chambre Internationale » (J.C.I. Senate Monaco) est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 90-643 du 18 décembre 1990 accordant l'autorisation d'exercer des activités relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 1944 portant autorisation et approbation des statuts de la S.A.M. dénommée « DELTACOM » ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par les inspecteurs de l'Industrie pharmaceutique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « DELTACOM » est autorisée à exercer, dans le cadre de ses statuts, toutes activités relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

ART. 2.

Elle est enregistrée sous le numéro MC/Cos. 26.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues pour la législation sociale.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'ordonnance n° 1.388 du 11 octobre 1956 relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-131 fixant les taux minima des salaires, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1990 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

Les avantages en nature à prendre en considération pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale sont fixées comme suit :

##### - Nourriture :

. deux repas au cours d'une journée ..... 31,76 F  
. un repas au cours d'une journée ..... 15,88 F

##### - Logement :

. par semaine ..... 79,40 F  
. par mois ..... 317,60 F

Ces valeurs sont majorées de l'indemnité de 5 % prévue par l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, modifié.

La valeur des avantages relatifs à la nourriture pour le personnel rémunéré au mois représente trente fois la valeur fixée pour un jour.

##### ART. 2.

Les valeurs fixées à l'article premier ci-dessus constituent des minima ; elles peuvent être remplacées par des valeurs supérieures soit d'un commun accord entre les salariés et leurs employeurs, soit par référence aux conventions collectives s'il en existe.

##### ART. 3.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990.

L'arrêté ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957 est abrogé à compter de cette date.

##### ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-645 du 18 décembre 1990 fixant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 1.388 du 11 octobre 1956 relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1990 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à l'Office de la Médecine du Travail et à la Caisse Autonome des Retraites pour les gens de maison sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré des avantages en nature évalués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le salaire soumis à cotisation ne peut, en tout état de cause, être inférieur au salaire minimum régulièrement dû en vertu de la loi, d'une convention ou de l'usage.

##### ART. 2.

Par dérogation à l'article précédent les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail par les maîtres de maison qui ont à leur service soit un seul employé de maison, soit un employé de maison et une femme de ménage ou une lingère ou une blanchisseuse-repasseuse, travaillant moins de vingt heures par semaine, sont calculées en fonction d'un salaire forfaitaire.

Ce salaire forfaitaire est fixé conformément au tableau ci-après, par application, pour chacune des catégories qui y sont mentionnées, d'un pourcentage du salaire mensuel de base, prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée ; il comprend, le cas échéant, la valeur des avantages en nature.

Catégorie	Nombre d'heures de travail par mois	Salaire forfaitaire soumis à cotisation - Pourcentage du salaire mensuel de base
1	de 1 h à 19 h	4,23 % du salaire de base
2	de 20 h à 29 h	6,17 % du salaire de base
3	de 30 h à 39 h	8,12 % du salaire de base
4	de 40 h à 49 h	10,06 % du salaire de base
5	de 50 h à 59 h	12,00 % du salaire de base
6	de 60 h à 69 h	13,95 % du salaire de base
7	de 70 h à 79 h	15,89 % du salaire de base
8	de 80 h à 89 h	17,83 % du salaire de base
9	de 90 h à 99 h	19,78 % du salaire de base
10	de 100 h à 109 h	21,72 % du salaire de base
11	de 110 h à 119 h	23,66 % du salaire de base
12	de 120 h à 129 h	25,61 % du salaire de base
13	de 130 h à 139 h	27,55 % du salaire de base
14	de 140 h à 149 h	29,49 % du salaire de base
15	de 150 h à 159 h	31,44 % du salaire de base
16	de 160 h à 169 h	33,38 % du salaire de base
17	de 170 h et au-dessus	35,32 % du salaire de base

## ART. 3.

Ne sont pas considérés comme « employés de maison » au sens des dispositions du présent arrêté les concierges d'immeubles d'habitation, les hommes de peine et les secrétaires particuliers.

Les dispositions de l'article 2 fixant une base de cotisation forfaitaire ne sont pas applicables aux gardiens d'immeubles particuliers et jardiniers.

## ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990.

L'arrêté ministériel n° 63-015 du 14 janvier 1963 est abrogé à compter de cette date.

## ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-646 du 18 décembre 1990 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au « Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » au titre de l'année 1991.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des maladies du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 7 novembre 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 novembre 1990 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 38 % pour l'année 1991.

## ART. 2.

Le taux de la contribution due par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment est fixé à 0,60 % du montant des indemnités de congés payés servies par ladite Caisse au titre de la période 1<sup>er</sup> mai 1990 - 30 avril 1991.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-647 du 18 décembre 1990 désignant les membres du Conseil d'Administration de la Caisse complémentaire des retraites de la Compagnie des Autobus de Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 386 du 23 mai 1944 portant modification et codification des textes législatifs relatifs à la Caisse Autonome mutuelle des retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 octobre 1944 relatif au fonctionnement de ladite Caisse ;

Vu l'arrêté ministériel n° 54-043 du 20 février 1954 nommant les membres du Conseil d'Administration de ladite Caisse autonome mutuelle ;

Vu l'Accord intervenu le 29 février 1956 au sujet des conditions d'affiliation du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco à la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1990 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Sont désignés pour faire partie jusqu'au 31 décembre 1993 du Conseil d'Administration de la Caisse complémentaire des retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco :

MM. le Directeur du Budget et du Trésor,  
le Trésorier des Finances,  
désignés par le Gouvernement ;  
Pierre RECHNIEWSKI, Président-délégué,  
Joseph NORBIER, Directeur d'exploitation,  
désignés par la Compagnie des Autobus de Monaco ;  
Gilbert GIACOLETTO,  
Serge ROSSO,  
représentants élus par le personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-648 du 18 décembre 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EURO-SERV MANAGEMENT S.A.M. ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EURO-SERV MANAGEMENT S.A.M. » présentée par M. Carlos NADALES COSTA, Président de société, demeurant 42, quai des Sanbarbani à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2 millions de francs, divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire, le 2 août 1990 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1990 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « EURO-SERV MANAGEMENT S.A.M. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 août 1990.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-649 du 18 décembre 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « IMPRIMERIE TESTA ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « IMPRIMERIE TESTA » présentée par Mme Marie-Thérèse CASSINI, veuve TESTA, Commercante, demeurant 12, chemin de la Turbie à Monaco, M. Maurice TESTA, Imprimeur, demeurant 14, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco et Mme Yvonne TESTA, épouse BARILARO, Cadre administratif, demeurant 8, avenue de Fontvieille à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.002.000 francs, divisé en 1.002 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire, le 5 octobre 1990 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1990 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « IMPRIMERIE TESTA » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 octobre 1990.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice

de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-650 du 27 décembre 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENT » en abrégé « S.O.B.I. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENT » en abrégé « S.O.B.I. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 octobre 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 30 millions de francs à celle de 50 millions de francs ;

- de l'article 5 des statuts (actions) ;

- de l'article 7 des statuts (administration de la société) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 octobre 1990.

ART 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 90-297 de responsables et de moniteurs dans les garderies d'enfants.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que des postes de responsables et de moniteurs sont vacants à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, dans le cadre des garderies d'enfants organisées durant les petites et grandes vacances scolaires.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans ou atteindre cet âge au cours de l'année 1991 ;

- posséder un diplôme d'animateur de colonies de vacances ou justifier d'une expérience dans le domaine de l'animation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats sont invités à préciser les périodes durant lesquelles ils seront disponibles.

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

### Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 31, rue Plati, 2ème étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

- 4, chemin de la Turbie, 2ème étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 5.500 F.

- 12, boulevard de France, sous-sol, composé de 2 pièces, w.c.

Le loyer mensuel est de 10.000 F.

- 49, avenue de l'Annonciade, 1er étage, composé de 3 pièces, cuisine, w.c., salle de bains.

Le loyer mensuel est de 7.500 F.

- 12, rue Basse, 2ème étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 10.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 19 décembre 1990 au 7 janvier 1991.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 1er trimestre 1991.

<i>JANVIER</i>		<i>Docteurs</i>
Mardi 1er	Jour de l'An	ROUGE
Dimanche 6		MARQUET
Dimanche 13		ROUGE
Dimanche 20		TRIFILIO
Dimanche 27		DE SIGALDI
Lundi 28	Ste Dévote	LEANDRI
<i>FEVRIER</i>		
Dimanche 3		MARQUET
Dimanche 10		ROUGE
Dimanche 17		TRIFILIO
Dimanche 24		DE SIGALDI
<i>MARS</i>		
Dimanche 3		LEANDRI
Dimanche 10		MARQUET
Dimanche 17		ROUGE
Dimanche 24		LEANDRI
Dimanche 31	Pâques	TRIFILIO

N.B. La garde débute le vendredi soir à 20 heures, pour s'achever le lundi matin à 8 heures.

### Tour de garde des pharmacies pour le 1er trimestre 1991.

<i>Pharmacies</i>	
29 décembre - 5 janvier	Rossi - 5, rue Plati
5 janvier - 12 janvier	Ferry (Pharmacie J.P.F.) - 1, rue Grimaldi
12 janvier - 19 janvier	Gazo - 37, boulevard du Jardin Exotique
19 janvier - 26 janvier	Bughin - 27, boulevard des Moulins
26 janvier - 2 février	Hamard (Pharmacie de l'Escorial) 31, avenue Hector Otto
2 février - 9 février	Gamby (Pharmacie de la Costa) 26, avenue de la Costa
9 février - 16 février	Marsan (Pharmacie Centrale) 1, place d'Armées
16 février - 23 février	Ramos (Pharmacie de l'Estoril) 31, avenue Princesse Grace
23 février - 2 mars	Maccario (Pharmacie Seguela) 26, boulevard Princesse Charlotte
2 mars - 9 mars	Du Rocher - 15, rue Comte Félix Gastaldi
9 mars - 16 mars	San Carlo - 22, boulevard des Moulins
16 mars - 23 mars	Internationale - 22 rue Grimaldi
23 mars - 30 mars	Campora - 4, boulevard des Moulins
30 mars - 6 avril	Médecin - 19, boulevard Albert 1er

N.B. Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

## MAIRIE

### Avis de vacance d'emploi n° 90-139.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de concierge-veilleur de nuit suppléant est vacant dans les établissements municipaux.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de plus de 40 ans à la date de publication du présent avis, devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### La Semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

*Cathédrale de Monaco,*  
le dimanche 30 décembre, à 10 h,  
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

*Opéra de Monte-Carlo*  
les 28 et 29 décembre, à 20 h 30,  
le 30 décembre, à 15 h et 20 h 30,  
le 1<sup>er</sup> janvier, à 15 h,  
Représentations par la Compagnie de Ballet de Monte-Carlo

*Cabaret du Casino de Monte-Carlo*  
tous les soirs (sauf le mardi)  
Magic Nights N° 4

*Musée Océanographique*  
Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,  
du 26 décembre au 1<sup>er</sup> janvier,  
« Les îles Marquises, montagnes de la mer »  
du 2 au 8 janvier,  
« Sang chaud dans la mer »

#### Expositions

*Eglise Saint-Martin (Salle paroissiale)*

jusqu'au 31 janvier (sur demande)  
« Présence de Saint-Bernard »

*Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence - Place des Moulins)*  
jusqu'au 4 janvier,  
Exposition des œuvres du peintre Michel Becker

#### Congrès

*Centre de Rencontres Internationales*  
les 3 et 4 janvier,  
Séminaire Hoover Italie

*Hôtel de Paris*  
les 2 et 3 janvier,  
KTR Doners South France

*Hôtel Loews*  
les 3 et 4 janvier,  
Laboratoires Garnier

*Hôtel Beach Plaza*  
jusqu'au 29 décembre,  
LK Rarubu Tours

\*  
\* \*

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 9 octobre 1990, enregistré, la nommée :

— VON BRAUCHITSCH Anne, née le 19 juin 1962 à Detmold (R.F.A.), de nationalité allemande, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 22 janvier 1991 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général,  
Gérard PENNANEACH.

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Juge, Juge commissaire de la cessation des paiements du sieur Donald HAM, exerçant le commerce sous l'enseigne VIVACTIV, a prorogé jusqu'au 18 mars 1991 le délai imparti au syndic le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 18 décembre 1990.

Le Greffier en Chef,  
L. VECCHIERINI

**EXTRAIT**

Par Ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Juge, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SAM « FASHION DESIGN SAM », a autorisé, pour une période de trois mois à compter du 29 novembre 1990 la continuation de l'exploitation du commerce exercé par la SAM « FASHION DESIGN SAM », avec la participation de l'administrateur délégué de cette société Elisabeth WESSEL et sous le contrôle du syndic.

Monaco, le 15 novembre 1990.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto le 23 mai 1990, réitéré le 12 décembre 1990, M. RUEDAS demeurant alors à Beausoleil, a vendu à M. TERZO, demeurant 31, avenue Hector Otto à Monaco, un fonds de commerce d'électricité, plomberie, etc ... exploité à Monaco 15, rue de Millo sous l'enseigne « DEPANN' EXPRESS ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 décembre 1990.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION DE DROITS LOCATIFS**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 1990 par le notaire soussigné, la société civile particulière monégasque dénommée « S.C.I. ROGEBERTHE » au capital de 5.600.000 F, avec siège 11, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo et M. Roger ROUX, demeurant 20, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont résilié tous les droits locatifs profitant à ce dernier, relativement à des locaux situés au rez-de-chaussée et au sous-sol de l'immeuble « Villa ROGEBERTHE », sis 11, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 décembre 1990.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 10 août 1990 par le notaire soussigné, M. Valentin FECCHINO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, a renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, la gérance libre consentie à Mme Emilie ANFOSSO, née BORDERO, demeurant 10, rue Basse, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de buvette, restaurant, etc ... exploité 22, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 28 décembre 1990.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### FIN DE GERANCE

*Première Insertion*

La gérance libre consentie par M. Clément BIMA, alors demeurant 20 C, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, à M. Pierantonio MARCHIORELLO, demeurant 7, avenue Saint Roman, à Monte-Carlo, et à M. Marco CUTURI, demeurant 9, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 20 décembre 1979, relativement à un fonds de commerce d'achat et vente d'articles de vêtements pour hommes, femmes et enfants, exploité 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, prendra fin le 31 décembre 1990.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 décembre 1990.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « INTERCONTINENTAL RESOURCES » en abrégé « IRSAM » (Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 décembre 1990.*

I.- Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 1990, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

#### STATUTS

##### TITRE I

##### FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE

##### ARTICLE PREMIER.

*Forme de la société*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

##### ART. 2.

*Objet*

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- Le négoce international, l'importation, l'exportation, la représentation, la commission, le courtage de toutes matières premières, produits agricoles, minerais, métaux, combustibles, carburants, produits organiques ou de synthèse, machines et engins mécaniques, électriques ou électroniques, véhicules, navires, constructions préfabriquées ;

- toutes études et services pour la mise au point de projets industriels en matière de conception, d'orientation, d'organisation, de gestion, de coordination, de contrôle et d'assistance générale de nature technique, industrielle, commerciale, publicitaire, marketing, relationnelle et économique ;

— l'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la cession, l'exploitation de tous brevets, licences, marques de fabrique, dessins, modèles, procédés concernant les domaines ci-dessus.

Et, généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus.

#### ART. 3.

##### *Dénomination*

La dénomination de la société est « INTERCONTINENTAL RESOURCES » en abrégé « IRSAM ».

#### ART. 4.

##### *Siège social*

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 5.

##### *Durée*

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

### TITRE II

#### APPORTS - CAPITAL SOCIAL ACTIONS

#### ART. 6.

##### *Apports*

Il est fait apport à la société d'une somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS (4.000.000 de francs), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

#### ART. 7.

##### *Capital social*

Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS DE FRANCS (4.000.000 de francs), divisé en QUATRE MILLE (4.000) actions de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune, numérotées de UN à QUATRE MILLE, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 8.

##### *Modification du capital social*

##### a) *Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision à l'article 28 ci-dessous sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers, et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

##### b) *Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

#### ART. 9.

##### *Libération des actions*

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

#### ART. 10.

##### *Forme des actions*

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 11.

##### *Cession et transmission des actions*

###### a) *Actions nominatives*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

###### b) *Actions au porteur*

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

###### c) *Négociation des actions*

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions et transmissions d'actions peuvent être effectuées librement.

#### ART. 12.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 13.

##### *Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de dix membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action. Celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

#### ART. 14.

##### *Bureau du Conseil*

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

#### ART. 15.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

#### ART. 16.

##### *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

#### ART. 17.

##### *Délégation de pouvoirs*

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

#### ART. 18.

##### *Signature sociale*

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

#### ART. 19.

##### *Conventions entre la société et un administrateur*

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

### TITRE IV

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 20.

##### *Commissaires aux comptes*

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V  
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 21.

*Assemblées générales*

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

*Convocations des assemblées générales*

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales constitutives, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

*Ordre du jour*

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

*Accès aux assemblées  
Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, soit au dépôt des actions au porteur, au lieu, sous la forme et dans le délai indiqué dans l'avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité et les propriétaires d'actions au porteur sur justification du dépôt prévu à l'alinéa précédent.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

*Feuille de présence - Bureau  
Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 26.

##### *Quorum - Vote Nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées générales extraordinaires supprimant le droit préférentiel de souscription où il est calculé comme prévu à l'article 8 ci-dessus.

Dans les assemblées générales constitutives, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à vérification.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

#### ART. 27.

##### *Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale constitutive.

#### ART. 28.

##### *Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales constitutives.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés. Les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

#### ART. 29.

##### *Droit de communication des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

**TITRE VI**  
**COMPTES ET AFFECTATION OU**  
**REPARTITION DES BENEFICES**

**ART. 30.**

*Exercice social*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**ART. 31.**

*Inventaire - Comptes - Bilan*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

**ART. 32.**

*Fixation, affectation  
et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

**TITRE VII**  
**DISSOLUTION - LIQUIDATION**  
**CONTESTATION**

**ART. 33.**

*Dissolution - Liquidation*

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

**ART. 34.**

*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### TITRE VIII CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

#### ART. 35.

##### *Formalités constitutives*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- que toutes les actions de numéraire de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé MILLE FRANCS (1.000 francs) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée ;

- que les formalités légales de publicité auront été accomplies.

#### ART. 36.

##### *Publications*

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 décembre 1990.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte du 21 décembre 1990.

Monaco, le 28 décembre 1990.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « SOCIETE MONEGASQUE DE TOURISME SOUS-MARIN » en abrégé « S.M.T.S. » (Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 4 décembre 1990.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 septembre 1990 par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE I

#### FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

##### ARTICLE PREMIER.

##### *Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIETE MONEGASQUE DE TOURISME SOUS-MARIN » en abrégé « S.M.T.S. ».

## ART. 2.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 3.

*Objet*

La société a pour objet :

L'exploitation et la commercialisation d'un ou plusieurs sous-marins touristiques et toutes activités annexes liées à cette exploitation, notamment le tourisme et la vente de produits artisanaux et de souvenirs.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature, qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement à cet objet social ou à tous objets similaires ou complémentaires.

## ART. 4.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## TITRE II CAPITAL - ACTIONS

## ART. 5.

*Capital*

Le capital social fixé à la somme de SIX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (6.550.000 F) divisé en SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart au moins lors de la souscription.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois par décision du Conseil d'Administration dans les conditions qu'il fixera.

## ART. 6.

*Forme et transmission des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaires et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration,

l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire

représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et onze au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile.

Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci - ou à défaut le ou les Commissaires aux comptes - doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

##### ART. 9.

##### *Actions de garanties des administrateurs*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est d'une année.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du premier exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période d'une année.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## TITRE IV

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

## TITRE V

## ASSEMBLEES GENERALES

## ART. 13.

*Convocation*

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

*Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

## ART. 15.

*Composition,  
tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## TITRE VI

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION  
ET REPARTITION DES BENEFICES

## ART. 16.

*Exercice sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

## ART. 17.

*Bénéfices*

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## TITRE VII

PERTES DES TROIS/QUARTS  
DU CAPITAL SOCIAL  
DISSOLUTION - LIQUIDATION  
CONTESTATION

## ART. 18.

*Perte des trois/quarts  
du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs - ou à défaut, les Commissaires aux comptes - sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

##### *Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE VIII

##### *CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE PUBLICITE*

#### ART. 21.

##### *Constitution définitive de la société*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

##### *Publicité*

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 décembre 1990.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte du 21 décembre 1990.

Monaco, le 28 décembre 1990.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « SOCIETE INTERNATIONALE DE COMMERCE » en abrégé « INTERCO » (Société Anonyme Monégasque)

#### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, « Europa Résidence » n° 43, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 10 avril 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE INTERNATIONALE DE COMMERCE » en abrégé « INTERCO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS par la création de NEUF MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, à souscrire intégralement en espèces.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts (capital social).

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 10 avril 1988, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 octobre 1987 publié au « Journal de Monaco » le 16 octobre 1987.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 10 avril 1987, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 7 octobre 1987, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 11 décembre 1990.

IV. - Par acte dressé également par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 11 décembre 1990, le Conseil d'Administration a :

- Pris acte de la renonciation, par un actionnaire, à son droit de souscription, résultant d'une déclaration sous signatures privées qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

- Déclaré :

Que les NEUF MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 10 avril 1987, ont été entièrement souscrites par une personne physique ;

et qu'il a été versé, en espèces, par les souscripteurs, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit, au total, une somme de NEUF CENT MILLE FRANCS,

résultant de l'état annexé à la déclaration de souscription.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à l'actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom du propriétaire.

- Décidé, en outre, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 10 décembre 1990, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 11 décembre 1990, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et véritable la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant le notaire soussigné, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS et à la souscription et la libération des NEUF MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 5 » (nouveau)

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS divisé en DIX MILLE actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 11 décembre 1990, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (11 décembre 1990).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 11 décembre 1990, ont été déposées, avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 décembre 1990.

Monaco, le 28 décembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « COMPAGNIE GENERALE D'EDITION »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés pas actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup>) Statuts de a société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE GENERALE D'EDITION », au capital de 2.000.000 de francs et avec siège social n° 20, boulevard Rainier III, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, les 9 mai, 2 août et 3 octobre 1990 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 12 décembre 1990.

2<sup>o</sup>) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 12 décembre 1990.

3<sup>o</sup>) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 12 décembre 1990, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (12 décembre 1990),

ont été déposées le 21 décembre 1990 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 décembre 1990.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
« **GROSOLI et Cie** »

**DISSOLUTION DE LADITE SOCIETE**

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la S.C.S. « GROSOLI et Cie » du 28 novembre 1990, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 13 décembre 1990 il a été décidé la dissolution anticipée de ladite société et la nomination de M. Francesco GROSOLI, domicilié « Château Périgord », n° 6, lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, en qualité de liquidateur.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 21 décembre 1990.

Monaco, le 28 décembre 1990.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
« **S.C.S. De HANTSETTERS & Cie** »

**CESSION DE DROITS SOCIAUX  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 décembre 1990,

M. Gilbert BUZZI, demeurant 10, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, associé commanditaire, a cédé à :

M. Willy de HANTSETTERS, demeurant 20, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, associé commandité,

DEUX CENT CINQUANTE PARTS d'intérêt de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale numérotées de DEUX CENT CINQUANTE ET UN à CINQ CENT,

lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée « S.C.S. De HANTSETTERS & Cie », au capital de 750.000 francs, avec siège social 7, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre :

M. Willy de HANTSETTERS, en qualité d'associé commandité,

et M. Jan MEGANCK, demeurant 23, Rubenslei à Anvers (Belgique), en qualité d'associé commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 750.000 francs, divisé en 750 parts de 1.000 francs chacune, appartient, savoir :

— à concurrence de 500 parts numérotées de 1 à 500 à M. De HANTSETTERS ;

— à concurrence de 250 parts numérotées de 501 à 750 à M. MEGANCK.

Les pouvoirs de gérance continueront d'être exercés par M. De HANTSETTERS, seul associé commandité et gerant responsable.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 20 décembre 1990.

Monaco, le 28 décembre 1990.

*Signé : J.-C. REY.*

**RESILIATION  
DE BAIL DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du 11 décembre 1990, Mme Marie-Thérèse BAREL, veuve PIZZIO, demeurant 31, rue Grimaldi à Monaco, M. Patrick GIORDANENGO, demeurant 109, quai des Etats-Unis à Nice et Mlle Brigitte BLOT DE LA FUENTE, demeurant Montée de l'Eden à Beaulieu-sur-Mer, ont résilié à compter du 31 décembre 1990 le bail du fonds de commerce de « lingerie, bonneterie, corsets, prêt-à-porter pour homme, femme et enfant et bonneterie pour homme » exploité à Monaco, 45, rue Grimaldi sous l'enseigne KENTIA, consenti aux termes d'un acte reçu en double minute par M<sup>e</sup> Aurégia et M<sup>e</sup> Crovetto, notaires à Monaco, le 7 juin 1989.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi.  
Monaco, le 28 décembre 1990.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
« **GABRIEL ET VERSACE** »  
Dénomination commerciale  
« **CAREMA** »

**MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une délibération prise au siège social sis à Monte-Carlo, 1, avenue Henry Dunant, le 24 août 1990, les associés de la S.N.C. dénommée « GABRIEL ET VERSACE » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 2 des statuts (objet social) qui sera désormais libellé comme suit :

Article 2

La société a pour objet la création et l'exploitation en Principauté de Monaco, d'une entreprise générale du bâtiment, ayant notamment trait à tous travaux de maçonnerie et pose de carrelage, tous travaux de terrassement et de destruction, l'achat, la pose et la vente en gros et demi-gros de tous matériaux servant à la construction, ainsi que des travaux en régie.

Et généralement, toutes opérations commerciales mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, le 21 décembre 1990 pour y être affiché conformément à la loi.

Monaco, le 28 décembre 1990.

G. VERSACE  
Co-gérant

SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
« **PELLIZONE et ROBAUDI** »  
Dénomination commerciale  
« **INTERSYSTEME** »

Siège social : 13/15, boulevard des Moulins  
Monte-Carlo

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise le 17 novembre 1989, les associés de la société en nom collectif « PELLIZONE et ROBAUDI », réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé à l'unanimité :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS, par création de CENT parts nouvelles, de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale émises au pair, dont la souscription en numéraire a été réservée à M. MAGNO Anselmo nouvel associé de la société.

A la suite de ladite augmentation, le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS divisé en DEUX CENTS PARTS de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées, réparties :

- à concurrence de 75 parts, numérotées de 01 à 75 à M. PELLIZONE Georgio,
- à concurrence de 25 parts, numérotées de 76 à 100 à M. ROBAUDI Loris,
- à concurrence de 100 parts, numérotées de 101 à 200 à M. MAGNO Anselmo.

La raison et la signature sociales deviennent « MAGNO, PELLIZONE et ROBAUDI ».

La dénomination commerciale demeure « INTER-SYSTEME ».

La société sera gérée et administrée par MM. MAGNO, PELLIZONE et ROBAUDI, co-associés, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

b) De modifier l'article 2 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 »

« La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

« L'étude de marché, de faisabilité et toutes opérations de promotions, de marketing et de publicité.

« Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

II. - Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco le 21 décembre 1990, pour y être affiché conformément à la loi.

Monaco, le 28 décembre 1990.

L. ROBAUDI  
Co-gérant.

---

**OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**

*Titres frappés d'opposition*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1<sup>er</sup>.

---

**« HANAE MORI MONTE-CARLO »**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 500.000 F

Siège social : Allée Serge de Diaghilev - Monte-Carlo

---

**AVIS**

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 1990, les actionnaires de la société « HANAE MORI MONTE-CARLO », conformément à l'article 18 des statuts, ont décidé la continuation de l'activité de la société.

**« MONEGASQUE DES ONDES »**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000,00 de francs  
divisé en 10.000 actions de 100,00 francs  
chacune entièrement libérées

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la S.A.M. « MONEGASQUE DES ONDES » dont le siège social est à Monte-Carlo 13, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le mardi 15 janvier 1991 à 11 heures, audit siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration.
- Nomination de deux nouveaux administrateurs.
- Questions diverses, s'il y a lieu.
- Pouvoirs à donner.

*Le Conseil d'Administration.*

---

**« MONEGASQUE DES ONDES »**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000,00 de francs  
divisé en 10.000 actions de 100,00 francs  
chacune entièrement libérées

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la S.A.M. « MONEGASQUE DES ONDES » dont le siège social est à Monte-Carlo 13, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mardi 15 janvier 1991 à 15 heures, audit siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration.
- Augmentation du capital social et modification des statuts.
- Pouvoirs à donner.

*Le Conseil d'Administration.*

**« PAINWEBBER  
INTERNATIONAL S.A.M. »**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : « Le George V », 14, avenue de Grande-  
Bretagne  
Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCAION**

Messieurs les actions sont convoqués le 14 janvier 1991, à 10 heures, au siège social à Monaco, 14, avenue

de Grande-Bretagne à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Conformément à l'article 18 des statuts de notre société, décisions à prendre concernant la dissolution ou la continuité de notre société.

– Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire.

Les pouvoirs des mandataires devront être disposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

*Le Conseil d'Administration.*

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS**

*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 21 décembre 1990
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.570,87 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	6.057,43 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.160,68 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.004,59 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Épargne collective	10.759,54 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.151,88 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.722,44 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.414,98 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	95,08 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.051,70
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.422,58 F

  

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 26 décembre 1990
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	11.142,05 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---